

REGLEMENT GENERAL
DU PRIX CINEMA
DE LA FONDATION D'ENTREPRISE
DIANE ET LUCIEN BARRIERE

Le présent règlement est communiqué à chaque candidat qui en fait la demande. Celui-ci est tenu d'en prendre connaissance et tout dépôt de candidature engage le soumettant à en accepter l'intégralité des termes.

Article 1 : Objet

La Fondation Diane et Lucien Barrière est une Fondation d'Entreprise qui a pour vocation d'apporter son soutien à l'émergence de nouveaux talents en voie de reconnaissance nationale. Elle attribue chaque année un Prix venant récompenser un auteur pour l'une de ses œuvres, présentée dans l'une des catégories suivantes :

- 1- CHANSON FRANCAISE- Prix «De l'écrit à l'album» : ce Prix vient récompenser les paroliers-interprètes et l'œuvre présentée.
- 2- THEATRE - Prix «De l'écrit à la scène» : ce Prix récompense les auteurs dramatiques de Théâtre et l'œuvre présentée.
- 3- CINEMA - Prix «De l'écrit à l'écran» : ce Prix récompense les réalisateurs – scénaristes et l'œuvre présentée.

Article 2 : Conditions Générales de sélection

Les candidatures sont adressées à la Fondation d'Entreprise selon les délais établis dans l'article 5, examinées par le comité de pilotage de la Fondation d'Entreprise, composé de professionnels, qui opère une présélection des dossiers.

Par candidat, il convient d'entendre l'auteur lui-même ou bien une entité désignée par ses soins, représentant ses intérêts ou ceux de l'œuvre soumise. Il est précisé que la Production soumettante ne sera pas forcément la Production récipiendaire, telle que précisée dans l'article 3.

Il est expressément établi qu'est exclue toute œuvre à connotation pornographique, faisant l'apologie de la violence ou à caractère raciste, blasphématoire, sexiste ou homophobe.

Le comité rejette également tout dossier pour lequel il manque l'un des éléments figurant dans les articles infra ou qui ne répond pas aux critères de candidature généraux, à savoir :

- l'œuvre doit être majoritairement écrite en langue française et/ou aborder une thématique francophone,
- le candidat ne doit pas avoir eu plus de 3 œuvres diffusées auprès du grand public,
- le candidat doit pouvoir justifier d'une production et d'une diffusion de l'œuvre qu'il soumet, attendu que la diffusion de l'œuvre doit intervenir au plus tard dans les douze mois qui suivent la délibération du Jury.

Les présélections sont soumises à l'appréciation souveraine de Jurys composés, selon la catégorie, de personnalités dans les domaines de la Chanson française, du Théâtre ou du Cinéma.

Il est toutefois précisé que le Jury se réserve le droit de ne pas décerner cette distinction si aucune des œuvres qui lui sont présentées ne retient son attention, dans toutes les catégories.

Enfin, il est convenu que si la candidature est gratuite, les documents constituant les dossiers de candidatures sont conservés par le comité de pilotage, leurs renvois étant aux frais du demandeur.

Article 3 : Conditions Générales d'attribution

Chacun de ces Prix vient d'une part récompenser le travail même du lauréat, au travers d'une gratification en numéraire de 8.000 euros nets, et d'autre part soutenir la diffusion de l'œuvre ainsi distinguée, auprès du grand public, au travers d'une dotation financière de 23.000 euros TTC versée à la Production de l'artiste ou de son œuvre, selon les conditions prévues dans les articles infra, et destinée exclusivement à la promotion supplémentaire et/ou complémentaire de l'œuvre.

Il est établi que la Production récipiendaire sera celle désignée par l'auteur au moment de la décision du Jury, comme étant celle ayant en charge la diffusion de l'œuvre ainsi distinguée. Elle pourra donc différer de la Production soumettante, cette dernière ne pouvant alors prétendre à la dotation financière.

Il est également précisé que le Prix est appréhendé dans sa globalité et ne saurait être versé partiellement : en cas de défaillance ou d'absence d'une diffusion dans les délais exprimés dans l'article 2, l'article 8 trouvera à s'appliquer.

L'article 8 s'appliquera également en cas de non respect par les récipiendaires des obligations qui leur incombent au titre de cette distinction et définies dans les articles infra.

De part l'attribution du prix le lauréat rejoint de facto les « Amis de la Fondation ».

Article 4 : Conditions et modalités de sélection du Prix dans la catégorie Cinéma

Pour concourir, le candidat devra répondre aux critères suivants :

- présenter un long métrage, œuvre originale achevée. Sont exclues les transformations, arrangements, traductions, adaptations. Sont toutefois admises les adaptations d'œuvres théâtrale ou littéraire,
- être le réalisateur-scénariste ou réalisateur co-scénariste de l'œuvre audiovisuelle présentée ;
- présenter une œuvre qui soit au maximum la troisième du réalisateur,
- ne pas encore bénéficier d'une notoriété grand public nationale et/ou internationale. Toutefois, le candidat peut d'ores et déjà se prévaloir d'une reconnaissance professionnelle,
- présenter une œuvre francophone et/ou dont la production soit reconnue par le CNC comme française,
- présenter une œuvre dont la sortie sur les écrans est prévue avant la fin de l'année civile.

Le dossier de candidature, présenté par l'artiste ou sa production de l'œuvre, devra contenir les éléments suivants :

- une fiche de candidature dûment remplie et signée, à obtenir auprès du contact mentionné à l'article 5,
- une version master ou non, étalonnée ou non, ou copie de la bande film pour pouvoir assurer une projection privée auprès du comité de pilotage ainsi que du Jury,
- copie du scénario,
- un synopsis,
- liste des principaux interprètes,
- présentation des principaux intervenants (compositeur, chef opérateur, directeur de casting,...),
- présentation des caractéristiques générales de la production,
- contrat de distribution et planning de diffusion et de promotion.

Article 5 : Calendrier et modalités pratiques de candidature

Les candidatures peuvent être adressées au comité de pilotage tout au long de l'année. Celui-ci examine chaque dossier à réception et selon, le soumet à l'appréciation souveraine du Jury. Dès lors que ce dernier retient une œuvre, la période de candidature est close pour l'année. Par année, il convient d'entendre année civile.

Les dossiers de candidatures doivent être transmis à l'adresse suivante :

Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière
35, boulevard des Capucines
75002 Paris
Tél. : 01.42.86.54.00
<http://www.lucienbarriere.com>

Seuls les dossiers complets et dûment renseignés sont étudiés.

Le Jury rend sa décision au cours de l'année civile, sous réserve qu'une œuvre retienne son attention, la remise du Prix se faisant en fonction du calendrier de diffusion et de promotion de l'œuvre distinguée, élément du dossier de candidature.

Article 6 : Conditions d'attribution du Prix dans la catégorie Cinéma

Le réalisateur-scénariste ou le réalisateur – co-scénariste lauréat se verra attribuer un Prix individuel de 8.000 € nets.

Par ailleurs, une dotation de 23.000 euros TTC, versée au Producteur, sera dédiée à une promotion supplémentaire du film, à consacrer majoritairement en achat d'espaces publicitaires. Elle sera d'ailleurs versée, au fur et à mesure, sur présentation de pièces justificatives.

Si la Production ainsi désignée diffère du distributeur du film, il appartient alors tant au lauréat qu'à l'entité représentant ses droits et son image de faire valoir les conditions impératives ci-dessous exprimées au distributeur, sous peine de se voir refuser l'attribution du Prix ou de devoir le rembourser, conformément à l'article 8.

A ce titre, sous peine de se voir refuser l'attribution du Prix ou de devoir le rembourser, conformément à l'article 8, le lauréat et la production du film s'engagent à :

- organiser conjointement avec le Groupe Lucien Barrière une présentation en avant-première du film, suivi d'un dîner dans l'un des établissements du Groupe. La remise du Prix se fera à cette occasion,
- s'assurer de la présence du lauréat, des principaux interprètes et intervenants (y compris partenaires), ainsi que des représentants de la Production lors de la remise du Prix,
- faire figurer le logo de la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière sur l'ensemble des documents publicitaires et promotionnels et supports de communication connus et inconnus à ce jour (dossiers de presse, publicités, affiches, affichettes et flyers, jaquettes des supports vidéos (K7 vidéo, DVD,...), sites internet consacrés au réalisateur ainsi qu'au film primé...), ainsi qu'au générique du film...). Le logo de la Fondation d'Entreprise doit être d'une taille et d'une visibilité identique à celle des autres partenaires et/ou producteurs et doit respecter la charte graphique de la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière,
- à aider, par l'entremise de la Production et de ses attachés de presse, les responsables de la Fondation d'Entreprise à communiquer auprès des médias pour l'annonce du Prix,
- faire figurer sur tous les éléments biographique du lauréat l'attribution du Prix, et ce pour une durée de trois ans,
- le lauréat s'engage à étudier avec bienveillance les invitations qui pourraient lui être adressées par « Les Amis de la Fondation ».

De façon générale, les récipiendaires s'engagent à remercier la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière lors de la promotion du film en soulignant notamment son engagement pour l'aide à l'émergence des nouveaux talents.

Article 7 : Motivation des décisions

Il est rappelé aux candidats que le Jury, composé de professionnels dans la catégorie Cinéma et de représentants de la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière, seuls décisionnaires de l'attribution éventuelle du Prix, du choix du lauréat et de l'œuvre récompensée, n'a pas à motiver son refus dans l'étude d'un dossier, sauf si celui-ci est incomplet.

Ses décisions discrétionnaires ne sauraient donc faire l'objet d'un recours de la part des candidats non retenus.

Article 8 : Non respect des obligations

Dans le cas où l'un des récipiendaires ne respecterait pas ses obligations vis-à-vis de la Fondation d'Entreprise Diane et Lucien Barrière, celle-ci pourra exiger, par les recours prévus par les voies légales, remboursement des sommes attribuées, ou surseoir à leurs versements, pour partie ou globalité, conformément à l'article 3.